

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours
financiers de l'État

Note d'information du 7 mai 2015 relative à la dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2015

NOR : INTB1510939N

La présente note d'information a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2015.

Référence : articles L. 2334-7 à L. 2334-12 du code général des collectivités territoriales.

Pièce jointe : annexes.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Messieurs les préfets de Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna.

Conformément à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts et au décret n° 94-366 du 10 mai 1994, la DGF des communes est composée d'une dotation forfaitaire (art. L. 2334-7 à L. 2334-12 du code général des collectivités territoriales) et d'une dotation d'aménagement (art. L. 2334-13 et L. 2334-14).

La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 modifie les articles L. 2334-7 à L. 2334-12 du code général des collectivités territoriales et réforme les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes pour 2015 (I).

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes modifie également les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes nouvelles (art. L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales) (II).

I. – LA RÉPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES EN 2015

La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 réforme les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes pour l'année 2015.

Pour rappel, la dotation forfaitaire pour l'année 2014 était composée de :

- cinq composantes : une dotation de base, une dotation de superficie, un complément de garantie, une part « compensations » correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » (CPS) de la taxe professionnelle ainsi qu'à la compensation des baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) supportées par certaines communes entre 1998 et 2001¹ et une dotation de en faveur des parcs nationaux et des parcs naturels marins ;
- deux écrètements : un écrètement du complément de garantie et un écrètement sur la part « compensations part salaires » ;
- deux minorations : la contribution au redressement des finances publiques et la participation au financement de la mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris.

Le III de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales modifie l'architecture de la dotation forfaitaire des communes en 2015. Cette dotation est désormais calculée à partir des éléments suivants :

- la dotation forfaitaire notifiée en 2014 (c'est-à-dire intégrant la contribution au redressement des finances publiques 2014) fait l'objet de trois retraitements ;
- la prise en compte de l'évolution de la population DGF entre 2014 et 2015 ;

¹ Incluses depuis 2004 dans la dotation forfaitaire.

- le financement de la péréquation et des emplois internes de la DGF (population et intercommunalité) par un écrêtement péréqué de la dotation forfaitaire;
- la participation de certaines collectivités au financement des missions de préfiguration de la métropole du Grand Paris et de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est reconduite;
- la contribution au redressement des finances publiques pour 2015 représente 1,84 % des recettes réelles de fonctionnement 2013 des communes.

Au terme de ce calcul, la dotation forfaitaire des communes s'élève à 10 819 281 836 euros. 59 communes ont une dotation forfaitaire notifiée de 0 € en 2015.

1. Le retraitement de la dotation forfaitaire perçue en 2014

En application du III de l'article L. 2334-7 du CGCT, la dotation forfaitaire perçue en 2014, qui sert de base au calcul, est retraitée de trois façons :

- la part CPS perçue par la commune en 2014 est versée à l'EPCI, si la commune adhère entre 2014 et 2015 à un EPCI à fiscalité professionnelle unique;
- la contribution au redressement des finances publiques 2014 a été recalculée afin de ne pas tenir compte des recettes exceptionnelles dans le montant des recettes réelles de fonctionnement (RRF) telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2012;
- les prélèvements TASCOM et CCAS (contingents communaux d'aide sociale) opérés en 2014 sur la fiscalité des communes, dont les parts compensations n'étaient pas suffisantes, viennent désormais minorer la totalité de la dotation forfaitaire. Il ne s'agit pas d'une perte de ressources pour ces collectivités, mais du passage d'un prélèvement sur fiscalité à un prélèvement sur la dotation forfaitaire. Si la totalité de ces prélèvements ne peut pas être opérée sur la dotation forfaitaire, le solde est alors prélevé sur la fiscalité directe locale de la commune.

2. La part calculée en fonction de l'évolution de la population DGF entre 2014 et 2015

Il est appliqué à la dotation forfaitaire ainsi retraitée une part calculée en fonction de l'évolution de la population DGF entre 2014 et 2015 et d'un montant compris entre 64,46 € et 128,93 € calculé en fonction croissante de la population de la commune. Selon l'évolution de la population DGF entre 2014 et 2015, cette part vient majorer ou minorer la dotation forfaitaire.

3. L'écrêtement péréqué afin de financer la progression de la péréquation et des emplois internes de la DGF

La dotation forfaitaire des communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal par habitant constaté pour l'ensemble des communes (soit 598,34 €) est écrêtée en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant. Le montant de l'écrêtement ne peut dépasser 3 % de la dotation forfaitaire notifiée en 2014.

4. La participation au financement des missions de préfiguration au Grand Paris

Ce prélèvement réparti au prorata du montant de dotation forfaitaire perçu en 2014 est effectué sur la dotation forfaitaire des communes de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et les communes des autres départements de la région d'Île-de-France appartenant, au 1^{er} janvier 2015, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

5. La contribution au redressement des finances publiques pour l'année 2015

Conformément à l'article L. 2334-7-3 du CGCT, les communes contribuent en 2015 à hauteur de 1450 millions d'euros au redressement des finances publiques. La contribution est répartie entre les communes au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1^{er} janvier 2015 dans les comptes de gestion afférents à l'année 2013. Cette contribution s'est traduite par un prélèvement correspondant à 1,84 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) de la commune opéré sur la dotation forfaitaire.

En application de l'article L. 2334-7-3 du code général des collectivités territoriales, si le montant de dotation forfaitaire ainsi calculé est inférieur au montant de la contribution à opérer, le solde est prélevé sur les compensations d'exonération mentionnées au III de l'article 37 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et sur la fiscalité directe locale de la collectivité. Ces communes ont alors une dotation forfaitaire notifiée de 0 € pour l'année 2015.

L'annexe 2 précise et détaille les modalités de calcul pour chacune des composantes de la dotation forfaitaire au titre de l'année 2015.

L'évolution globale de la dotation forfaitaire résulte des évolutions de chacune de ses composantes. Elle s'établit en moyenne à -13,39 %.

Il convient également de noter que les groupements touristiques et thermaux qui étaient éligibles à la dotation touristique supplémentaire continuent à bénéficier de cette dotation dont l'évolution est gelée. Le montant de cette dotation s'élève en 2015 à 20 523 781 €.

II. – LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES NOUVELLES POUR L'ANNÉE 2015

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes modifie l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales et précise les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes nouvelles.

Sur le fondement de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, 25 communes nouvelles ont été créées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 1^{er} janvier 2015 (inclus).

La dotation forfaitaire des communes nouvelles est calculée à partir des éléments suivants :

1. La part calculée en fonction de l'évolution de la population DGF entre 2014 et 2015

La dotation forfaitaire 2014 retraitée à laquelle est ajoutée la part « population » fonction de l'évolution de la population, telle que calculée pour la dotation forfaitaire des communes (I). Les communes nouvelles dont le montant calculé pour cette part est négatif ont une part finale ramenée à 0.

2. Une garantie de non-baisse

Le II de l'article L. 2113-2 du CGCT instaure une garantie de non-baisse pour les communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 (31/03/2014) et pour les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant soit une population INSEE inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre. Les communes nouvelles qui bénéficient de cette garantie de non-baisse perçoivent une dotation forfaitaire, après application de la part « population », au moins égale à la somme des dotations forfaitaires notifiées en 2014 aux communes formant la commune nouvelle. En 2015, 4 communes nouvelles ont été concernées par cette disposition.

3. La majoration

En application du II *bis* de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire, calculée après application de la part « population » et de la garantie, est majorée de 5 % pour les communes créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant une population INSEE comprise entre 1000 et 10 000 habitants. En 2015, 20 communes nouvelles ont bénéficié de cette majoration.

4. La dotation de consolidation

Conformément au IV de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, les communes nouvelles regroupant l'ensemble des communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre perçoivent une dotation de consolidation, égale au montant de la dotation d'intercommunalité de l'EPCI dont elle est issue. En 2015, 2 communes bénéficient d'une dotation de consolidation.

5. Les exonérations

Comme énoncé à l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, ne sont pas concernées par l'écrêtement et la contribution au redressement des finances publiques les communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 (31/03/2014) et les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant soit une population INSEE inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre.

Ces dispositions, s'appliquant pour les trois premières années suivant la création, garantissent aux communes nouvelles une dotation forfaitaire 2015 au moins égale à la somme des dotations forfaitaires perçues en 2014 par les communes créant la commune nouvelle.

III. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2015

Les résultats de la répartition de la dotation forfaitaire des communes sont en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr>).

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi juridiquement.

Pour les communes de métropole et des départements d'Outre-mer (dont Mayotte), les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation forfaitaire des communes vous ont été transmises par la messagerie Colbert Départemental et non sur support papier.

Je vous invite, dès réception de ce courrier, à télécharger les fiches de notification de la dotation forfaitaire des communes, qui prennent la forme de fichiers PDF à faire imprimer par vos services. Il vous appartient de transmettre ces fiches, le plus rapidement possible, aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

De même, vous pouvez éditer les lettres de notification et les arrêtés de versement *via* l'intranet Colbert Départemental. Vous trouverez à cet effet dans la bibliothèque de documents un modèle d'arrêté de notification.

Concernant les communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Saint-Pierre-et-Miquelon et les circonscriptions de Wallis et Futuna, mes services vous ont adressé par messagerie les fiches de notification de la dotation forfaitaire. Il vous appartient de transmettre ces fiches, le plus rapidement possible, aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

Je vous rappelle que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, vous voudrez bien indiquer dans la lettre type de notification que vous adresserez aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'Etat :

Mme Sandra LAZZARINI
Tél: 01.49.27.36.09
sandra.lazzarini@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait le 7 mai 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

NOTE D'INFORMATION RELATIVE À LA RÉPARTITION
DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2015

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1. – INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT
DE LA DOTATION FORFAITAIRE

ANNEXE 2. – MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

ANNEXE I: CAS GÉNÉRAL

ANNEXE II: CAS DES COMMUNES NOUVELLES

ANNEXE III: ÉVOLUTION DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE PARTICULIÈRE ET DE L'ANCIENNE
DOTATION VILLE-CENTRE

ANNEXE 3. – MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES GROUPE-
MENTS DE COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIENNE DOTATION
TOURISTIQUE SUPPLÉMENTAIRE

NOTE D'INFORMATION RELATIVE À LA RÉPARTITION
DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2015

ANNEXE 1

INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION
ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE

1. Inscription dans les budgets

L'inscription des différentes dotations dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, au compte suivant de la nomenclature comptable M14 :

74 – DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

741 – D.G.F.

7411 – Dotation forfaitaire

2. Versement de la dotation forfaitaire en 2015

Après avoir procédé à la notification du montant de la dotation forfaitaire, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

À cette fin, vous indiquerez par un arrêté le montant total de la dotation forfaitaire due au titre de l'exercice 2015.

La dotation forfaitaire, comme les dotations perçues par les groupements à fiscalité propre, fait l'objet, conformément aux dispositions respectivement des articles L. 2334-8 et L. 5211-31 du code général des collectivités territoriales, de versements par douzièmes mensuels.

L'utilisation de l'intranet Colbert départemental est indispensable en 2015 pour la notification des montants définitifs de DGF. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé en janvier pour la notification des acomptes de dotation forfaitaire, de procéder à l'envoi des montants de DGF à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Vos arrêtés de versement à l'issue de la répartition initiale de la dotation forfaitaire viseront le compte n° 465-1200000 code CDR COL0905000 « DGF – dotation forfaitaire des communes - année 2015 » en précisant avec la mention « interfacée », ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation forfaitaire viseront le compte unique n° 465-1200000 code CDR COL1001000 « DGF – opérations de régularisation », en précisant avec la mention « non interfacée » que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures.

ANNEXE 2

MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

Il est tenu compte en 2015 pour le calcul des différentes parts de la dotation forfaitaire des fusions ou défusions de communes et des modifications des limites territoriales intervenues au cours de l'année 2014. Les modifications des périmètres intercommunaux sont également prises en compte pour la détermination de la part «compensations» de la dotation forfaitaire.

I. – CAS GÉNÉRAL

1. Le retraitement de la dotation forfaitaire notifiée en 2014

Seules la part «compensations» et la contribution au redressement des finances publiques au titre de l'année 2014 font l'objet d'un retraitement. Les prélèvements sur fiscalité liés à ces composantes sont en conséquence retraités.

Dotation de base	<small>notifiée en 2014</small>	
+	Dotation de superficie	<small>notifiée en 2014</small>	+
+	Complément de garantie	<small>notifié en 2014</small>	+
+	Dotation parcs nationaux et naturels marins	<small>notifiée en 2014</small>	+
+	Part «CPS et baisses DCTP»	<small>2014 retraitée</small>	+
-	Contribution au redressement des finances publiques	<small>2014 retraitée</small>	-
-	Prélèvements sur fiscalité	<small>2014 retraités</small>	-
=	Dotation forfaitaire retraitée 2014		=

a) Retraitement de la part «compensations»

En cas d'adhésion d'une commune à un EPCI à fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2015, la composante «part CPS» de la dotation forfaitaire de la commune est basculée dans la dotation de compensation de l'EPCI en application de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales. L'éventuel prélèvement TASCOT correspondant au montant de la taxe perçu par l'État sur le territoire de la commune en 2010 est intégré dans la dotation de compensation de l'EPCI à FPU. La part DCTP reste à la commune.

En cas d'absence de changement de périmètre intercommunal, aucun retraitement n'a été effectué. Le montant de la part «CPS et baisses de DCTP» de la commune est donc égal à celui calculé en 2014 :

	Part CPS	<small>notifiée 2014</small>
+	Part baisses de DCTP	<small>notifiée 2014</small>	+
=	Part «compensations»	<small>2014 retraitée</small>	=

La part «compensations» 2014 retraitée est nette du prélèvement TASCOT.

En cas d'adhésion à un EPCI à FPU, un retraitement de la part «compensations» a été effectué. La part CPS et le prélèvement TASCOT sont basculées dans la dotation de compensation de l'EPCI. Le montant de la part «compensations» de la commune est donc égal à :

– si la commune n'a pas subi de prélèvement TASCOT sur sa part DCTP en 2014 alors :

	Part CPS	<small>2014 retraitée</small>	0
+	Part baisses de DCTP	<small>notifiée 2014</small>	+
=	Part «compensations»	<small>2014 retraitée</small>	=

- si la commune a connu un prélèvement TASCOM sur sa part DCTP en 2014 alors :

Part CPS _{2014 retraitée}			0
+ Part baisses de DCTP ₂₀₁₀		+
= Part «compensations» _{2014 retraitée}		=

Cas d'une commune qui quitte un groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU) sans adhérer à un autre groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU)

Dans le cadre du retraitement de la part «compensations», si une commune quitte un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) sans adhérer à un autre groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU), la composante «part CPS», antérieurement perçue par l'EPCI à FPU, est reversée à la commune. L'éventuel prélèvement TASCOM correspondant au montant de la taxe perçu par l'État sur le territoire de la commune en 2010 est appliqué sur la «part CPS» de la commune. Si le montant de la part CPS est inférieur au montant du prélèvement TASCOM à opérer, le solde est prélevé prioritairement sur la part dite «DCTP». Si la part «compensations» totale est insuffisante pour supporter la totalité du prélèvement, le reliquat non prélevé, sur la part CPS ou DCTP, constitue un «prélèvement sur fiscalité TASCOM retraité» opéré désormais sur la dotation forfaitaire.

TASCOM perçue sur le territoire de la commune en 2010		
– Part CPS _{2014 retraitée} (avant TASCOM)		–
– Part baisses de DCTP _{2014 retraitée} (avant TASCOM)		–
= Prélèvement sur fiscalité TASCOM retraité		=

b) Retraitement de la contribution au redressement des finances publiques au titre de l'année 2014

La contribution au redressement des finances publiques est répartie entre les communes au prorata des recettes réelles de fonctionnement des communes telles que constatées dans les derniers comptes de gestion disponibles au 1^{er} janvier 2014 (soit les comptes de gestion afférents à l'année 2012).

Calcul des recettes réelles de fonctionnement

Du fait de la minoration des recettes exceptionnelles, les recettes réelles de fonctionnement utilisées pour appliquer le retraitement de la contribution au redressement des finances publiques 2014 sont ainsi calculées :

	RRF _{2012 retraitée}	pour minoration
	=	=
+ Produits comptabilisés dans les comptes de classe 7 (somme des produits des comptes de classe 7)		
– Atténuations de charges de classe 6 (regroupement des comptes 609, 619, 629, 6419, 6459, 6479, 6032 en recettes et 6037 en recettes)		
– Atténuations de produits (regroupement des comptes 701249, 70389, 70619, 7068129, 739, 7419, 748729 et 7489).		
– Mises à disposition de personnel facturées (compte 7084)		
– Reprises sur amortissement et provisions (compte 78)		
– Produits des cessions d'immobilisations (compte 775)		
– Différences de réalisations négatives reprises au compte de résultat (compte 776)		
– Quotes-parts des subventions d'investissement transférées aux comptes de résultat (compte 777)		
– Transferts de charge (compte 79)		
– Travaux en régie (compte 72)		
– Variations de stock (compte 713)		
– Produits exceptionnels sur opérations de gestion (compte 771)		
– Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale (compte 773)		
– Subventions exceptionnelles (compte 774)		
– Autres produits exceptionnels (compte 778)		

Calcul de la contribution communale:

Il convient de faire la somme totale des recettes réelles de fonctionnement (RRF) communales des communes assujetties pour procéder à la ventilation par commune de la contribution de 588 millions d'euros. La somme totale des RRF 2012 des communes assujetties est de 77 865 468 164,32 euros.

$$\text{Contribution}_{2014 \text{ retraitée}} = 588\,000\,000 \times \left(\frac{\text{RRF}_{2012 \text{ retraitée}}}{\sum \text{RRF } 2012 \text{ retraitée}} \right)$$

Prélèvements sur fiscalité liés à la contribution 2014 retraitée

Si la dotation forfaitaire retraitée avant contribution est insuffisante pour opérer la minoration au titre de la contribution au redressement des finances publiques 2014 retraitée alors :

$$\begin{aligned} \text{Dotation forfaitaire}_{2014 \text{ retraitée après contribution}} &= 0 \\ \text{Prélèvement sur fiscalité}_{\text{contribution } 2014 \text{ retraitée}} &= \text{Contribution}_{2014 \text{ retraitée}} - \text{Dotation forfaitaire}_{2014 \text{ retraitée avant contribution}} \end{aligned}$$

c) Le retraitement des prélèvements sur fiscalité

La somme des trois prélèvements (TASCOM, contribution et CCAS) vient désormais minorer la dotation forfaitaire 2014 recalculée après contribution :

	Prélèvement sur fiscalité TASCOM retraité 2014	
+	Prélèvement sur fiscalité CCAS 2014 notifié en 2014	+
+	Prélèvement sur fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2014	+
=	Σ Prélèvements sur fiscalité _{2014 retraités}	=

Le retraitement des prélèvements sur fiscalité 2014 s'applique à la dotation forfaitaire 2014 retraitée de telle sorte que :

	Dotation forfaitaire _{2014 retraitée après contribution}	
-	Σ prélèvements sur fiscalité _{2014 retraités}	-
=	Dotation forfaitaire _{2014 retraitée}	=

d) Les prélèvements sur fiscalité au titre de la dotation forfaitaire 2014 retraitée

Si le montant de la dotation forfaitaire_{2014 retraitée} est insuffisant pour opérer la minoration au titre des prélèvements sur fiscalité 2014 retraités alors, la dotation forfaitaire 2014 retraitée de la commune est ramenée à 0 et un prélèvement sur fiscalité au titre de la dotation forfaitaire 2014 retraitée est opéré :

$$\begin{aligned} \text{Si dotation forfaitaire}_{2014 \text{ retraitée}} < 0 \text{ alors, dotation forfaitaire}_{2014 \text{ retraitée}} &= 0 \\ \text{Et} \\ \text{Prélèvement sur fiscalité}_{\text{dotation forfaitaire } 2014 \text{ retraitée après contribution } 2014} &= \Sigma \text{prélèvements sur fiscalité}_{2014 \text{ retraités}} - \text{dotation forfaitaire}_{2014 \text{ retraitée}} \end{aligned}$$

Exemple :

La commune A avait une dotation forfaitaire notifiée de 29 428 € en 2014.

Le montant de sa dotation de base et de sa dotation de superficie notifiés s'élevaient respectivement à 70 352 € et 6 910 €. La commune A n'avait pas de complément de garantie et de dotation en faveur des parcs naturels.

Après retraitement, appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique, la part CPS de la commune A est égale à 0. Sa part DCTP étant égale à 0, la commune A n'a pas de part «compensations».

Le montant de la contribution au redressement des finances publiques 2014 retraitée s'élève à 47 834 €.

En 2014, le prélèvement sur fiscalité CCAS de cette commune était de 145 701 €. Par conséquent, le prélèvement sur fiscalité CCAS retraité est égal à 145 701 €.

La dotation forfaitaire 2014 retraitée de la commune A est de :

	Dotation de base <small>notifiée en 2014</small>		70 352
+	Dotation de superficie <small>notifiée en 2014</small>	+	6 910
+	Complément de garantie <small>notifié en 2014</small>	+	0
+	Dotation parcs nationaux et naturels marins <small>notifiée en 2014</small>	+	0
+	Part «CPS et baisses DCTP» <small>2014 retraitée</small>	+	0
-	Contribution au redressement des finances publiques <small>2014 retraitée</small>	-	47 834
-	Prélèvements sur fiscalité <small>2014 retraités</small>	-	145 701
=	Dotation forfaitaire retraitée 2014	=	0
=	Prélèvement sur fiscalité lié au retraitement	=	116 273

La totalité du prélèvement sur fiscalité 2014 retraité n'a pas pu être opérée sur la dotation forfaitaire 2014 retraitée. Ainsi, la dotation forfaitaire 2014 retraitée de la commune A est ramenée à 0 €. Le prélèvement sur fiscalité lié au retraitement de la dotation forfaitaire 2014 s'élève à 116 273 €.

2. La dotation forfaitaire calculée au titre de l'année 2015

	Dotation forfaitaire 2014 retraitée (<i>telle que calculée ci-dessus</i>)
+/-	Part calculée en fonction de la population	+/-
-	Ecrêtement péréqué	-
-	Financement aux missions de préfiguration du Grand Paris	-
-	Contribution au redressement des finances publiques 2015	-
=	Dotation forfaitaire notifiée 2015	=

a) La part calculée en fonction de l'évolution de la population

Ainsi, la dotation forfaitaire 2015 prend en compte l'évolution de la population DGF des communes de telle sorte que :

$$\text{Part dynamique de la population} = (\text{population DGF}_{2015} - \text{population DGF}_{2014}) \times 64,46291197 \times a$$

Calcul du coefficient multiplicateur a de la population de la commune

Si population DGF 2015 \leq 500, le coefficient multiplicateur de la population de la commune est $a = 1$.

Si $500 < \text{population DGF 2015} < 200\,000$, le coefficient multiplicateur de la population se calcule de la manière suivante: $a = 1 + 0,38431089 \times \log(\text{population DGF}_{2015}/500)$

Si population DGF 2015 \geq 200 000, le coefficient multiplicateur de la population de la commune est $a = 2$

Calcul de la part calculée en fonction de l'évolution de la population

	[Population DGF 2015 – Population DGF 2014]	
×	64,46291197 €	×	64,46291197
×	a	×
=	Part «population»	=

Cas particuliers:

Pour les communes dont la dotation forfaitaire 2014 retraitée est égale à 0 € et dont le montant calculé pour cette part est négatif, cette part finale est égale à 0 €.

Pour les communes nouvelles dont le montant calculé pour cette part est négatif, cette part finale est égale à 0 €.

À ce stade du calcul:

	Dotation forfaitaire 2014 retraitée (telle que calculée ci-dessus)	
+/-	Part calculée en fonction de l'évolution de la population	+/-
=	Dotation forfaitaire 2015 après part « population »	=

b) L'écèlement péréqué

En application des articles L. 2334-7 et L. 2334-7-1 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire des communes est écelée de façon péréquée afin de financer les emplois internes de la DGF.

Les communes qui ne sont pas concernées par cet écellement sont:

- les communes nouvelles;
- les communes dont le potentiel fiscal est égal à 0;
- les communes dont la dotation forfaitaire 2014 retraitée est égale à 0;
- les communes dont la dotation forfaitaire 2015 après application de la part dynamique de la population est égale à 0;
- les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant.

Pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes:

$$\text{Montant de l'écèlement} = \frac{\text{Pf/hab} - 0,75 \times \text{PF/HAB}}{0,75 \times \text{PF/HAB}} \times \text{pop DGF}_{2015} \times \text{VP}$$

Avec:

- Pf/hab. = potentiel fiscal de la commune en 2014 rapporté à la population DGF 2014 multipliée par un coefficient logarithmique a, tel que $a = 1 + 0,38431089 \times \log(\text{pop DGF } 2014 / 500)$. Le potentiel fiscal de la commune est indiqué sur la fiche individuelle DGF 2014;
- PF/HAB = potentiel fiscal moyen constaté au niveau national en 2014 rapporté à la population DGF 2014 totale logarithmée, soit 598,343771 €;
- VP = valeur de point = $\frac{\text{Masse totale à prélever (151 333 015 €)}}{\sum \left(\frac{\text{Pf/hab} - 0,75 \times \text{PF/HAB}}{0,75 \times \text{PF/HAB}} \times \text{pop DGF } 2015 \right)}$ = 8,9551146177

Le montant de l'écèlement ne peut être supérieur à 3 % de la dotation forfaitaire perçue en 2014.

Si le montant de l'écèlement est supérieur à la dotation forfaitaire après application de la « population », alors le montant de l'écèlement final est égal à :

$$\text{Montant de l'écèlement} = \text{Dotation forfaitaire 2015 après application de la part « population »}$$

À ce stade du calcul:

	Dotation forfaitaire 2014 retraitée (telle que calculée ci-dessus)	
+/-	Part « population »	+/-
-	Écellement péréqué	+
=	Dotation forfaitaire 2015 après écellement	=

c) Financement de la mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris

Les prélèvements sont répartis au prorata des montants perçus l'année précédente par les collectivités concernées au titre de la dotation forfaitaire.

Soit le montant de la contribution d'une commune assujettie:

$$\text{Contribution à la mission} = \text{Dotation forfaitaire notifiée en 2014 de la commune} \times 0,0008793$$

d) La contribution au redressement des finances publiques au titre de l'année 2015

La contribution au redressement des finances publiques est répartie entre les communes au prorata des recettes réelles de fonctionnement des communes telles que constatées dans les derniers comptes de gestion disponibles au 1^{er} janvier 2015 (soit les comptes de gestion afférents à l'année 2013).

Calcul des recettes réelles de fonctionnement

Du fait de la minoration des recettes exceptionnelles, les recettes réelles de fonctionnement utilisées pour appliquer la contribution au redressement des finances publiques 2015 sont ainsi calculées :

	RRF ₂₀₁₃ pour minoration
	=
+	produits comptabilisés dans les comptes de classe 7 (somme des produits des comptes de classe 7)
	atténuations de charges de classe 6 (regroupement des comptes 609, 619, 629, 6419, 6459, 6479, 6032 en recettes et 6037 en recettes)
-	atténuations de produits (regroupement des comptes 701249, 70389, 70619, 7068129, 739, 7419, 748729 et 7489).
-	mises à disposition de personnel facturées (compte 7084)
-	reprises sur amortissement et provisions (compte 78)
-	produits des cessions d'immobilisations (compte 775)
-	différences de réalisations négatives reprises au compte de résultat (compte 776)
-	quotes-parts des subventions d'investissement transférées aux comptes de résultat (compte 777)
-	transferts de charge (compte 79)
-	travaux en régie (compte 72)
-	variations de stock (compte 713)
-	produits exceptionnels sur opérations de gestion (compte 771)
-	mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale (compte 773)
-	subventions exceptionnelles (compte 774)
-	autres produits exceptionnels (compte 778)

Calcul de la contribution communale

Il convient de faire la somme totale des recettes réelles de fonctionnement (RRF) communales des communes assujetties pour procéder à la ventilation par commune de la contribution de 1 450 millions d'euros. La somme totale des RRF des communes assujetties est de 78 771 635 111 euros.

$$\text{Contribution}_{2015} = 1\,450\,000\,000 \times \left(\frac{\text{RRF}_{2013}}{\sum \text{RRF}_{2013}} \right)$$

Prélèvement sur fiscalité lié à la contribution 2015

Si la dotation forfaitaire 2015 avant contribution est insuffisante pour opérer la minoration au titre de la contribution au redressement des finances publiques 2015 alors :

Dotation forfaitaire _{2015 notifiée}	=	0
Prélèvement sur fiscalité _{contribution 2015}	=	Contribution ₂₀₁₅ – Dotation forfaitaire 2015 _{avant contribution}

Ces communes n'ont pas de dotation forfaitaire pour l'année 2015.

II. – DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES NOUVELLES

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes modifie l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales et précise les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes nouvelles :

	Dotation forfaitaire 2014 retraitée	
+	Part calculée en fonction de l'évolution de la population	+
+	Garantie de non baisse	+
+	Majoration de 5 %	×	1,05
+	Dotation de consolidation	+
=	Dotation forfaitaire notifiée en 2015	=

1. Le retraitement de la dotation forfaitaire 2014

En application du II de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire de la commune nouvelle est égale à la somme des dotations forfaitaires 2014 retraitées selon le point I.1. des communes formant la commune nouvelle.

	Dotation forfaitaire 2014 retraitée commune A	
+	Dotation forfaitaire 2014 retraitée commune B	+
=	Dotation forfaitaire 2014 retraitée commune C	=

2. La part calculée en fonction de l'évolution de la population

Conformément au II de l'article L. 2113-20 du CGCT, il est appliqué à la dotation forfaitaire 2014 retraitée des communes nouvelles une part « population » liée à l'évolution de la population. Cette part dynamique de la population est calculée selon les modalités expliquées au point I.2.a. Les communes nouvelles dont cette part spontanée est négative ont une part « population » finale ramenée à 0 €.

	Dotation forfaitaire 2014 retraitée (telle que calculée ci-dessus)	
+	Part calculée en fonction de l'évolution de la population	+
=	Dotation forfaitaire 2015 après « population »	=

3. La garantie de non-baisse

Sont bénéficiaires d'une garantie de non-baisse les communes nouvelles :

- créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 (31/03/2014) ;
- créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant soit :
 - une population INSEE inférieure ou égale à 10 000 habitants ;
 - toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre.

Si le montant de la dotation forfaitaire 2015 après application de la part « population » est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçue en 2014 par les communes créant la commune nouvelles alors :

	Σ dotations forfaitaires perçues en 2014	
–	Dotation forfaitaire après application part « population »	–
=	Garantie de non baisse	=

Alors :

	Dotation forfaitaire 2014 retraitée	
+	Part « population »	+
+	Garantie de non baisse	+
=	Dotation forfaitaire 2015 après garantie	=

4. La majoration

Sont bénéficiaires de la majoration les communes nouvelles :

- créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et
- regroupant une population INSEE comprise entre 1000 et 10 000 habitants.

	Dotation forfaitaire 2015 après garantie
×	1,05	×
=	Dotation forfaitaire 2015 après majoration	=
	

III. – ÉVOLUTION DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE PARTICULIÈRE ET DE L'ANCIENNE DOTATION VILLE-CENTRE

En application des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, les montants correspondant à la dotation supplémentaire des communes et groupements de communes touristiques ou thermaux et à la dotation particulière des communes touristiques et des villes assumant des charges de centralité, intégrés dans la dotation forfaitaire, sont identifiés au sein de celle-ci. Les fiches individuelles de notification tiennent donc compte de cette disposition.

ANNEXE 3

MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE SUPPLÉMENTAIRE

L'évolution de cette dotation est fixée à 0 % en 2015. Le montant de cette dotation s'élève en 2015 à 20 523 781 €.

En cas de changement de statut du groupement ne permettant plus à celui-ci de percevoir la dotation supplémentaire, celle-ci est alors restituée aux communes membres et intégrée à la dotation forfaitaire de la commune avant l'application de l'écrêtement.